



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE SAINT-AUBAN

**Compte rendu/Procès-verbal-16
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
De la Séance du Conseil Municipal du 30-06-2021 à 18h00**

Séance du : trente juin deux mille vingt et un

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du CGCT le 11/06/2021 ;

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie de Saint-Auban,

séance ouverte à 18h00, sous la présidence de M. Claude CEPPI,

a été désignée comme secrétaire de séance : M. Jean-Victor CAILLEUX.

Dans l'ordre du tableau

Présents à la séance :	ROMANO Hervé, 3 ^{ème} adjoint	GIBERT Nicole
CEPPI Claude, le maire	FOUQUES Danielle	CHOLLET François, absent
PASCAL Françoise, 1^{ère} adjointe, excusée	CAILLEUX Jean-Victor	PASCAL Jean-Pierre, excusé
PASCAL Yves, 2 ^{ème} adjoint	DAVID Joëlle, excusée	PASCAL Alexandra

Excusé avec pouvoir : Mme PASCAL-LOUIS Françoise a donné procuration à M. Claude CEPPI, Mme DAVID Joëlle a donné procuration à Mme Nicole GIBERT et M. PASCAL Jean-Pierre a donné procuration à M. Yves PASCAL. Absent sans procuration : M. François CHOLLET

A l'ouverture de la séance Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour l délibération :

- Lancement de l'étude de la faisabilité du sentier du vertige dans la clue de Saint-Auban.

Délibération 01 : Budget Principal-Approbation du Compte de Gestion communal 2020

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il ne peut pas prendre part au vote du compte de gestion 2020 présenté.

Il propose au conseil de désigner un/une Président(e) de séance pour ce point de l'ordre du jour.

M. Yves PASCAL 2^{ème} adjoint est désigné à l'unanimité comme Président de séance.

Après s'être fait présenter :

le Budget Primitif communal 2020,

les décisions modificatives qui s'y rattachent,

les titres définitifs des créances à recouvrer,

le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,

les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats,

le compte de gestion dressé par le percepteur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer rectifié et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion 2020 établi par le Receveur est conforme au Compte Administratif de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal (6 voix pour) à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le Compte de Gestion communal 2020.
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- Autorise le maire à le signer.

Délibération 02 : Budget Principal-Approbation du Compte Administratif 2020

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il ne peut pas prendre part au vote des Comptes Administratifs présentés.

Il propose au conseil de désigner un ou une Président(e) de séance pour ce point de l'ordre du jour.
M. Yves PASCAL 2ème adjoint est désigné à l'unanimité comme Président de séance.

Conformément à l'article L2012.31 du CGCT, Monsieur le Président de séance présente le Compte Administratif 2020 du Budget Principal comme suit :

MAIRIE DE SAINT AUBAN - BUDGET COMMUNAL - CA - 2020

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET				II	
VUE D'ENSEMBLE				A1	
EXECUTION DU BUDGET					
			DÉPENSES		RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	573 374,63	G	468 530,28
	Section d'investissement	B	194 585,81	H	66 219,50
			+		
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (992)	C	0,00	I	619 632,15
	Report en section d'investissement (991)	D	0,00	J	177 447,76
			=		
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	767 880,44	= G+H+I+J	1 331 829,69
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	573 374,63	= G+I+K	1 088 162,43
	Section d'investissement	= B+D+F	194 585,81	= H+J+L	243 667,26
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	767 880,44	= G+H+I+J+K+L	1 331 829,69

Avec un résultat de clôture de l'exercice 2020 comme suit :

Investissement = + 49 161.45

Fonctionnement = + 514 787.80

M. le Président précise que le Compte Administratif 2020 tel que présenté est conforme dans ses écritures au compte de gestion principal 2020 établi par Monsieur le Trésorier Grasse Municipale.

M. le Président de séance soumet donc au vote le Compte Administratif principal 2020 de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal (6 voix pour) approuve à l'unanimité des membres présents le Compte Administratif 2020 du Budget Principal.

Délibération 03 : affectation du résultat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Maire *Claude Lem*

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître

- un excédent de fonctionnement de 514 787,80 €
- un déficit de fonctionnement de 0,00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	7
Nombre de suffrages exprimés	
VOTES Contre	0
Pour	7

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice	
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-104 844,35 €
B Résultats antérieurs reportés	
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	619 632,15 €
C Résultat à affecter	
= A+B (hors restes à réaliser)	514 787,80 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
D Solde d'exécution d'investissement	49 161,45 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	0,00 €
Besoin de financement F	=D+E 0,00 €
AFFECTATION = C	=G+H 514 787,80 €
1) Affectation en réserves R 1000 en investissement	0,00 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	
2) H Report en fonctionnement R 002 (5)	514 787,80 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0,00 €

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : _____ subvention : _____ ou autofinancement : _____
 (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
 (3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).
 (4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
 Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.
 (5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Délibération 04 : Approbation du Budget Supplémentaire Principal 2021-voté par nature

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Le maire rappelle :

Que le Budget primitif 2021 de SAINT-AUBAN a été adopté par le Conseil Municipal par sa délibération n° 02 du 10/04/2021. Il retrace les prévisions en recettes et dépenses pour l'exercice considéré.

Conformément à l'article L.1612-11 du CGCT, le budget peut être amendé en cours d'année par d'autres documents budgétaires.

En effet, il est nécessaire d'ajuster les crédits dans certains chapitres (fonctionnement et investissement) en recettes et dépenses, d'intégrer les restes à réaliser de la section d'investissement de l'année 2020 et les résultats de l'année 2020.

De ces faits,

Monsieur le Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal le projet du budget supplémentaire primitif 2021 de la commune, lequel est équilibré en dépenses et en recettes, comme suit :

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	514 787,80	0,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 514 787,80
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	514 787,80	514 787,80
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	300 772,45	251 611,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 49 161,45
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	300 772,45	300 772,45
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	815 560,25	815 560,25

Le Conseil Municipal, après avoir discuté du budget supplémentaire communal de l'année 2021 Adopte à l'unanimité des membres présents et représentés le Budget Supplémentaire de l'année 2021 arrêté comme ci-dessus.

Délibération 05 : Achat des parcelles A 1010 et A 1011-Baux commerciaux et litige actuel

Vu la délibération n°08 du 14/11/2020.

Le maire expose :

Considérant que les parcelles A 1010 et A 1011 comprennent différents bâtiments commerciaux actuellement loués, il convient que l'ensemble du conseil municipal ait connaissance de ces 3 baux en cours.

1-Un local à usage commercial comprend un magasin (épicerie), une réserve et un espace à usage de garage :

Actuellement ce fonds de commerce bénéficie d'un bail commercial entre les soussignés M. Ilario BIGLIO et Mme Ginette DOUHET épouse BIGLIO, bailleur et propriétaires actuels des parcelles susmentionnées, Et, Mme Chantal REBUFFEL, locataire. Bail signé le 30/05/2021.

2-Un local à usage de garage :

Actuellement ce garage bénéficie d'un bail entre les soussignés M. Ilario BIGLIO et Mme Ginette DOUHET épouse BIGLIO, bailleur et propriétaires actuels des parcelles susmentionnées, Et, M. Jean-Victor CAILLEUX, locataire. Bail signé le 26/04/2016.

3-Un local à usage commercial ou artisanal à l'exception de commerce d'épicerie :

Actuellement ce fonds de commerce bénéficie d'un bail commercial entre les soussignés M. Ilario BIGLIO et Mme Ginette DOUHET épouse BIGLIO, bailleur et propriétaires actuels des parcelles susmentionnées.

Et Mme Christine LEFBVRE, gérante de la SARL PROLOISITOURS, enseigne « Aux Berges de l'Estéron » locataire. Signé le 27/05/2016.

Mme Christine LEFBVRE, gérante de la SARL PROLOISITOURS en date du 30/07/2017 a établi un contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce susmentionné avec M. Jérémy SIINO gérant de la SARL JMLE.

Le maire informe :

Un litige oppose la SARL PROLOISITOURS (partie en demande) et la SARL JMLE (partie en défense).

Un premier jugement a été rendu par le tribunal de Commerce de Grasse en date du 12 octobre 2020. Extrait des minutes du greffe 2020j00052-2028600002/1.

De ce fait, un jugement d'expulsion a été rendu le 12 octobre 2020 à l'encontre de la société SARL JMLE exerçant sous l'enseigne « Aux berges de l'Estéron ».

M. Jérémy SIINO gérant de la SARL JMLE a fait appel de ce premier jugement.

Un huissier de justice défendant les intérêts du bailleur la SARL PROLOISITOURS est intervenu 09/11/2020 dans les locaux de l'enseigne « Aux berges de l'Estéron » afin de procéder à une l'expulsion de la société JMLE représentée par son gérant M. Jérémy SIINO.

A ce jour, ce litige est toujours en cours.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, délibère à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Prend acte de tous les différents baux en cours concernant le bâti des parcelles cadastrées A 1010 et A 1011 sises à Saint-Auban.
- Donne autorisation à Monsieur le Maire de signer :

Le compromis de vente ;

L'acte authentique de vente ;

et tout document relatif à l'achat des parcelles cadastrées A 1010 et A 1011 sises à Saint-Auban ;

en **TOUTE CONNAISSANCE DU LITIGE QUI OPPOSE** actuellement la SARL PROLOISITOURS représentée par sa gérante Mme Christine LEFBVRE et la SARL JMLE représentée par son gérant M. Jérémy SIINO.

Délibération 06 : Lancement de l'étude de faisabilité pour le sentier du vertige

Le maire expose :

Le contrat de ruralité 2017 – 2020 a permis de financer une étude d'opportunité pour identifier les axes de développement touristique du Haut Pays (et notamment du Bourg Centre) à travers les Activités de Pleine Nature (APN). Ces axes ont été regroupés sous la dénomination de « projet de Pôle Nature ».

Une des conclusions de cette étude est le fort potentiel des falaises entourant la commune de Saint Auban pour la réalisation d'un parcours pédestre perché et baptisé : « le sentier du vertige ».

Le maire rappelle :

L'itinéraire s'étendrait sur presque 5 kilomètres de long pour 350 mètres de dénivelé, à parcourir en environ 2h30.

Il comprendrait des parties forestières, un passage de brèche, un cheminement en crête, des belvédères et avancées sur le vide et 2 passerelles dont une de presque 100 mètres de long.

Il a été imaginé de manière à intégrer les éléments d'attractivité suivants :

- Les vues sur la plaine et la clue de Saint Auban depuis la crête de la Lèche
- La clue elle-même
- La grotte de l'Oreille et ses histoires et légendes
- L'ancien chemin communal surplombant
- Le village



L'objectif du projet est de proposer une nouvelle activité de pleine nature valorisant notre relief. Avec potentiellement plusieurs milliers de visiteurs à l'année, elle permettrait de renforcer l'attractivité du territoire et faire évoluer le tourisme du Haut Pays vers un tourisme de séjour.

La première phase du projet est une étude foncière, technique, environnementale et financière pour confirmer la faisabilité du projet et fournir les cahiers des charges qui permettront de consulter les entrepreneurs du projet. L'estimation d'ALTEA pour cette étude est de l'ordre de 25 000 € HT.

Une demande de financement a été réalisée auprès du programme Espace Valléen du Parc Naturel Régional des Pré Alpes d'Azur.

Cette demande a été validée en opportunité au Comité de Pilotage du 18 mai 2021 dernier avec le montage suivant :

Auto financement-part communale : 5 000 € HT

Financement état : 10 000 € HT

Financement région : 10 000 € HT

Pour poursuivre l'effort et monter les dossiers de financement, il est nécessaire de valider les éléments présentés ci-dessus.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve le projet, le plan de financement et les montants de subventions sollicités, et autorise M. le Maire à signer toutes les pièces utiles à l'exécution du projet.

Délibération 07 : retrait de la délibération n° 04 du 27/02/2021

Portant sur le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et sur les documents qui en découlent : arrêté n° 07 du 27/02/2021 et CDD pour accroissement temporaire d'activité.

Vu la délibération n°04 du 27/02/2021, portant sur le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Vu le recours gracieux de Madame la Sous-Préfète de Grasse, sollicitant le retrait de cette délibération et le retrait des actes qui en découlent à savoir l'arrêté n° 07 du 27/02/2021 et le CDD pour accroissement temporaire d'activité portant sur un recrutement de 22 mois, par courrier du 02/04/2021.

Considérant les observations portées par Mme la Sous-Préfète de Grasse à savoir :

- La délibération n°04 du 27/02/2021 ainsi que le contrat de M. Mathieu STEPHAN agent chargé de mission POLE NATURE, portant sur un recrutement de 22 mois consécutif, du 01/03/2021 au 31/12/2022. Or tout recrutement pour accroissement temporaire d'activité, basé sur l'article 3-1 ne peut se conclure que pour une durée maximale de 12 mois.

De ce fait,

L'arrêté n° 07 du 27/02/2021 attribuant l'indemnité d'exercice de Mission des Préfectures (IEMP) à M. Mathieu STEPHAN est, par voie d'exception d'illégalité, inapplicable en l'espèce.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés : Décide de retirer la délibération n° 04 du 27/02/2021 et approuve le retrait des actes qui en découlent à savoir l'arrêté n°07 du 27/02/2021 et le CDD de M. Mathieu STEPHAN.

Sollicite monsieur le maire afin de régulariser l'embauche de cet agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés : Décide de retirer la délibération n° 04 du 27/02/2021 et approuve le retrait des actes qui en découlent à savoir l'arrêté n°07 du 27/02/2021 et le CDD de M. Mathieu STEPHAN.

Sollicite monsieur le maire afin de régulariser l'embauche de cet agent.

Délibération 08 : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Considérant la délibération n°07 du 27/06/2020 portant création du projet POLE NATURE.

Considérant que pour la mise en place de ce projet, il est nécessaire de recruter sur un emploi non-permanent un chargé de mission Pôle Nature.

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la mise en place du projet POLE NATURE la mairie de Saint-Auban souhaite créer un emploi non permanent de rédacteur à temps non complet (17,5/35ème) pour exercer les fonctions de chargé de mission à compter du 01/07/2021 (date ne pouvant être rétroactive).

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B de la filière Administrative du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée du 01/07/2021 au 31/12/2022.

Pour le projet identifié suivant : mise en place du projet POLE NATURE-Espace multi-activités de pleine nature du pays Grassois et du PNR des Préalpes d'Azur.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent de Chargé de mission POLE NATURE à temps non complet (17,5/35ème), de catégorie B de la filière Administrative du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur pour exercer les fonctions de chargé de mission à compter du 01/07/2021 **date ne pouvant être rétroactive** et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 05 du 27/02/2021

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération à savoir mise en place du projet POLE NATURE.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

Article 1 : De créer l'emploi non permanent de chargé de mission POLE NATURE à temps non complet (17,5/35ème) de catégorie B pour mener à bien le projet mise en place du projet POLE NATURE-Espace multi-activités de pleine nature du pays Grassois et du PNR des Préalpes d'Azur.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter 01/07/2021 :

Filière : Administrative,

Emploi : Chargé de Mission,

Cadre d'emplois : Rédacteurs territoriaux,

Grade : Rédacteur,

ancien effectif 8 (nombre)

nouvel effectif 9 (nombre)

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale du 01/07/2021 au 31/12/2022 soit 18 mois renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou par référence à l'indice majoré minimum 415 et l'indice maximum 478.

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 09 : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu l'avis du Comité technique en date du 01/06/2021.

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984,

les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),

pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

pour créer ou reprendre une entreprise,

aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien.
- Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération 10 : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 15,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 42,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du **01/06/2021**,

Article 1 :

Après en avoir délibéré, décide de mettre en place l'entretien professionnel pour l'ensemble du personnel de la collectivité, fonctionnaires et contractuels de droit public sur des emplois permanents à compter du 01/06/2021.

Article 2 :

Cet entretien professionnel se substitue à la notation pour les fonctionnaires (hors stagiaires).

Article 3 :

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service :
La manière de servir du fonctionnaire ;
Les acquis de son expérience professionnelle ;
Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

L'agent sera invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Article 4 :

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base des critères déterminés selon la fonction, la nature des missions confiées et le niveau de responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du comité technique, porteront notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 5 :

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 :

1. convocation du fonctionnaire,
2. établissement du compte-rendu,
3. notification du compte-rendu au fonctionnaire,
4. demande de révision de l'entretien professionnel,
5. saisine de la Commission administrative paritaire.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Délibération 11 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, non concerné par un taux de promotion.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le **01/06/2021**,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE : d'adopter les ratios ainsi proposés.

Délibération 12 : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Auban,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (applicable à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la délibération n°02 du Conseil municipal en date du 02/09/2017 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 50-1248, appliquée au sein de notre collectivité, Considérant que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de décompte.

Vu l'avis 2021-144 du comité technique dans sa séance du 01/06/2021.

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et enfin à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduits pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat eu égard au principe de parité, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grades	Fonctions (ou service le cas échéant)
Adjoint techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^e classe Adjoint technique	Agent de cantine, Agent d'entretien, Agent technique polyvalent, Agent des espaces verts, ASVP
Adjoint administratifs	Adjoint administratif	Agence Postale Communale Accueil mairie Service Urbanisme Responsable Agence Postale Communale
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal	Chargé de mission Pôle Nature
Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire spécialisé (e) (RH, comptabilité, affaires scolaires...) Secrétaire de mairie Responsable RH, état-civil... Assistant de direction

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle automatisé. A défaut, un décompte déclaratif contrôlable est suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Agents contractuels :

Le Conseil Municipal précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conditions d'indemnisation :

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, peut bénéficier d'une rémunération de ces heures dites complémentaires sans dépasser 35 heures. Cette rémunération se détermine en divisant par 1820 le montant annuel du traitement brut (+ indemnité de résidence) d'un agent au même indice exerçant à temps complet (cf. article 2 du décret n° 2020-592 du 5 mai 2020).

Les heures supplémentaires effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires sont rémunérées par les IHTS dans les conditions prévues pour le corps de référence (cf. article 6 du décret n° 2020-592 du 5 mai 2020).

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement d'heures complémentaires ou/et de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Majoration du repos compensateur :

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Cumuls :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Clause de revalorisation :

Le conseil municipal précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **01/09/2021**

(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Abrogation de délibération antérieure :

La délibération n°02 en date du 02/09/2017 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents communaux de la collectivité de Saint-Auban selon les modalités exposées ci-dessus.

Débat et questions diverses :

M. François CHOLLET ne pouvant pas être présent à cette séance a demandé à M. Jean-Victor CAILLEUX de bien vouloir lire à l'ensemble du Conseil Municipal le courriel suivant :

« Bonjour,

A ce jour je n'ai eu aucune réponse concernant mon dernier mail dans lequel je me prononçais sur le changement de la date du conseil, initialement prévue le samedi 26 juin. Comme je l'ai expliqué pour des raisons professionnelles je ne pourrai me rendre au conseil de ce soir mercredi 30 juin. J'ai demandé à Hervé si nous pouvions au moins prévoir une visio comme la dernière fois mais cela semble compliqué. Aussi je donne mon pouvoir à Jean Victor Cailleux

A ce jour je n'ai vu aucun document officiel nous garantissant une validation juridique concernant l'acquisition du bâtiment et du terrain de Mme Biglio. Aussi après avoir discuté avec Mme Manon Allari, elle m'a confirmé que son avocat a refusé de valider leur projet d'achat auprès de Mme Lefevre car le procès en cour pouvait s'éterniser jusqu'à l'automne 2022 et que M ; Sino avait une possibilité de gagner ! Aussi je pense que sans éclaircissement juridique nous risquons de faire une acquisition que nous pourrions regretter. Je vous propose encore une fois de faire valider notre projet par l'agence O6 avant de valider cet achat. Sinon, pour ce soir, et même si je suis totalement convaincu par cette acquisition qui serait un plus pour la commune, je voterai contre.

Merci de tenir compte de ce mail.

Cordialement ».

Après avoir ouï le message de M. François CHOLLET, il est rappelé que :

Si le conseil municipal se tient ce jour, c'est pour des raisons administratives (préparation du CA et du compte de gestion 2020 et du BP supplémentaires 2021).

Le conseil municipal a déjà voté l'achat des parcelles A 1010 et A 1011 par délibération n° 08 du 14/11/2020.

Eclairage Public :

Le conseil municipal demande si c'est possible de trouver des solutions pour faire un éclairage public respectueux de l'environnement.

M. Hervé ROMANO informe que le SDEG étudie un projet « en ce sens » pour l'ensemble des communes. Concernant la commune, il faut avoir une réflexion globale pour l'ensemble de la commune (ampoules Led, candélabres plus adaptées aux nouvelles normes...).

Caserne des pompiers de Saint-Auban :

Monsieur le maire informe que suite à plusieurs réunions avec les services du SDIS, il a été décidé d'un commun accord que le deuxième appartement communal sera mis à la disposition des pompiers avec un loyer durant une période d'1 an et après à titre gratuit, une convention doit être faite entre nos deux parties.

Affaires scolaires :

Madame Nicole GIBERT et M. Jean-Victor CAILLEUX informe le Conseil Municipal que lors de la dernière réunion scolaire, il a été dit que pour la rentrée des classes 2022-2023 l'école communale de Saint-Auban risque d'être fermée et l'école de Briçonnet accueillerait tous les élèves.

Monsieur le Maire propose d'étudier la possibilité de réouvrir l'école des Lattes qui est de plain-pied.

Fin de séance à 20h00.

Le texte du procès-verbal est approuvé par tous les membres présents à la séance.

Le maire
Claude CEPPI



Les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau

1^{er} Adjoint Françoise PASCAL-LOUIS	Excusée a donné procuration à M. Claude CEPPI	Joëlle DAVID	Excusée a donné procuration à Mme Nicole GIBERT
2^{ème} adjoint Yves PASCAL		Nicole GIBERT	
3^{ème} adjoint Hervé ROMANO		François CHOLLET	Absent
Danielle FOUQUES		Jean-Pierre PASCAL	Excusé a donné procuration à M. Yves PASCAL
Jean-Victor CAILLEUX		Alexandra PASCAL	